

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000302-055
N° : 500-06-000359-063
N° : 500-06-000360-061

DATE : LE 5 DÉCEMBRE 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

WILHELM B. PELLEMANS

et

MICHEL VÉZINA

Demandeurs

c.

VINCENT LACROIX

PLACEMENTS NORBOURG INC.

GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.

ASCENCIA CAPITAL INC.

NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.

SERGE N. BEUGRÉ

FÉLICIEN SOUKA

DAVID SIMONEAU

BEAULIEU DESCHAMBAULT, S.E.N.C.R.L.

RÉMI DESCHAMBAULT

THE NORTHERN TRUST COMPANY CANADA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CONCENTRA (SFC)

Défendeurs

et

PIERRE LAPORTE, C.A.

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Le Tribunal doit décider si le mis en cause, Pierre Laporte, c.a. du cabinet Ernst & Young Inc. (EYI), agissant comme liquidateur des Fonds Norbourg et Évolution, est tenu de divulguer aux autres parties des informations reliées aux détenteurs d'unités des fonds Norbourg et Évolution.

[2] EYI s'y oppose au motif que la loi l'oblige à préserver la confidentialité de toutes les informations se rapportant à l'identité des détenteurs d'unités, à leurs coordonnées, de même qu'au nombre et à la valeur des unités qu'ils détiennent.

LE CONTEXTE

[3] Le 12 septembre 2006, le juge Jasmin autorise l'exercice d'un premier recours collectif¹ et attribue à Wilhelm B. Pellemans (Pellemans)² le statut de représentant.

[4] Le groupe est ainsi défini :

Toutes les personnes physiques, de même que toutes les personnes morales, sociétés ou associations qui comptaient au plus cinq employés, et qui, en date du 24 août 2005, étaient porteurs de parts dans un ou plusieurs des Fonds Norbourg ou Évolution et les ayants droit de ces personnes.

[5] Quelques mois plus tard, le 25 avril 2007, le juge Lacoursière accueille deux autres requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif contre KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. (KPMG) et contre Société de fiducie Concentra (SFC)³, lesquelles avaient été écartées du premier recours par le juge Jasmin. Les groupes sont ainsi définis :

Recours contre KPMG (le demandeur étant Pellemans) :

Toutes les personnes physiques, de même que toutes les personnes morales, sociétés ou associations qui comptaient au plus 50 employés, et qui, en date du 24 août 2005, étaient porteurs de parts dans un ou plusieurs des Fonds Évolution ainsi que les ayants droit de ces personnes.

¹ Dossier 500-06-000302-055.

² L'utilisation des noms de famille vise à alléger le texte et non à faire preuve de familiarité.

³ Dossiers 500-06-000359-063 et 500-06-000360-061. Dans le dossier 500-06-000359-063, le jugement a été rectifié le 26 avril 2007.

Recours contre SFC (le demandeur étant Vézina) :

Toutes les personnes physiques, de même que toutes les personnes morales, sociétés ou associations qui comptaient au plus 50 employés, et qui, en date du 24 août 2005, étaient porteurs de parts dans un ou plusieurs des Fonds suivants :

- Fonds Évolution Marché Monétaire;
- Fonds Évolution Équilibré;
- Fonds Évolution Actions canadiennes-valeur;
- Fonds Évolution Leaders mondiaux;
- Fonds Évolution Américain;
- Fonds Évolution Obligations;
- Fonds Évolution Finance et technologie;
- Fonds Évolution Démographie canadienne;
- Fonds Évolution Tendances démographiques;
- Fonds Évolution Sélection FTB;
- Fonds Évolution Réa;
- Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer;

ainsi que les ayants droit de ces personnes.

[6] Comme les trois dossiers sont connexes, ils ont été référés au soussigné, par le juge en chef, pour gestion particulière.

[7] Les recours regroupent environ 9 300 membres qui, à la suite de manœuvres frauduleuses, auraient vu leur portefeuille de valeurs diminuer de plus de 130 000 000 \$.

[8] Au cours de la conférence de gestion du 25 septembre 2007⁴, les avocats et le Tribunal ont convenu de réfléchir sur la composition éventuelle de sous-groupes. En effet, d'une part, les recours contre KPMG et contre SFC visent un nombre limité de membres en comparaison de celui autorisé par le juge Jasmin; d'autre part, au mois de janvier 2007, par l'entremise de son fonds d'indemnisation, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a remboursé 31 666 983,14 \$ à 885 réclamants.

[9] Le procès-verbal de la conférence de gestion reproduit les engagements pris à cet égard :

D'ici le 9 octobre 2007, les avocats de chacune des parties préciseront aux procureurs de Ernst & Young le type d'information qui leur apparaît requis pour les assister dans la définition et la constitution de sous-groupes. [...].

⁴ Conférence de gestion # 5.

Aussi, il apparaît utile qu'une liste des personnes ayant été indemnisées par l'AMF, de même que le montant de l'indemnisation pour chacun, soient communiqués par cette dernière aux avocats et au Tribunal. L'aspect de confidentialité de ces informations sera débattu devant le Tribunal, le cas échéant.

[10] Le 27 novembre 2007, les procureurs de l'AMF transmettaient aux avocats des autres parties une liste comportant les nom, prénom et montant de l'indemnisation pour chacun des 885 réclamants.

[11] De leur côté, les avocats de EYI ont préparé une liste des demandes d'information reçues des autres parties et informé le Tribunal de la nécessité de trancher leur objection sur la confidentialité de ces informations et documents. L'audition s'est tenue le 30 novembre 2007. Seuls les avocats de EYI, de KPMG et de RSM Richter⁵ ont fait valoir leurs prétentions.

ANALYSE

[12] L'objection de EYI se fonde, d'une part, sur les articles 35 et 37 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) ainsi que sur l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶ (la Charte des droits) et, d'autre part, sur les articles 2, 13 et 14 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁷ (LPRPSP).

[13] Reprenant le principe consacré à l'article 5 de la Charte des droits, l'article 35 C.c.Q. prévoit que :

35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

[14] L'un des corollaires à ce principe est contenu à l'article 37 C.c.Q. :

37. Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

⁵ Syndic à la faillite de Gestion d'Actifs Perfolio Inc., de Norbourg Gestion d'Actifs Inc., d'Ascensia Capital Inc. et de Norbourg Groupe Financier Inc.

⁶ L.R.Q., c. C-12.

⁷ L.R.Q., c. P-39.1.

[15] Les parties reconnaissent que les informations demandées à EYI sont aussi protégées par la LPRPSP. En effet, l'article 2 de cette loi se lit comme suit :

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

[16] Tout comme l'article 37 C.c.Q., l'article 13 LPRPSP subordonne la communication de ces renseignements au consentement de la personne concernée :

13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi le prévoie.

[17] Cependant, l'article 18 contient des exceptions, dont celle prévue au paragraphe 6 qui est susceptible de s'appliquer au présent dossier :

18. Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui :

[...]

- 6° à une personne ou à un organisme ayant pouvoir de contraindre à leur communication et qui les requiert dans l'exercice de ses fonctions;

[18] Le Tribunal possède-t-il le pouvoir d'ordonner la communication d'informations ou de documents couverts par la LPRPSP ou par l'article 37 C.c.Q.?

[19] La Cour d'appel a réitéré à plusieurs reprises que la législation visant à protéger la confidentialité d'informations ou de documents dans le secteur public ou privé n'a pas pour effet d'en restreindre leur divulgation ou leur production dans le cadre d'un débat judiciaire⁸.

[20] Ici, l'exception de l'article 18 (6°) LPRPSP le reconnaît spécifiquement. Le Tribunal doit néanmoins s'assurer de la pertinence des renseignements dont on recherche la divulgation dans le cadre du litige⁹.

[21] Les demandes adressées à EYI visent notamment la divulgation du nom et de l'adresse des membres du groupe.

⁸ *Société Nationale de l'Amiante c. Lab Chrysotile inc.*, [1995] R.J.Q. 757 (C.A.); *Biochem Pharma inc. c. Dion management groupe-conseil inc. et al.*, 500-09-002553-964, 1^{er} novembre 1996, AZ-97011033 (C.A.); *9083-2957 Québec inc. c. Caisse populaire de Rivière-des-Prairies*, J.E. 2004-2000 (C.A.).

⁹ *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, [2005] 1 R.C.S. 724.

[22] La règle de la publicité des débats contenue à l'article 13 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) est le reflet, en matière civile, du droit consacré à l'article 23 de la Charte des droits :

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

[23] La publicité des débats comprend la divulgation du nom des parties. Cette règle ne sera écartée qu'exceptionnellement, lorsque le tribunal juge que le préjudice que subirait une partie par le dévoilement de son identité «serait supérieur à celui de l'intérêt public qui soutient le caractère public et ouvert du débat judiciaire»¹⁰. Aucune preuve de cette nature n'a été offerte dans le présent dossier.

[24] Bien que n'étant pas nommés en tant que parties aux procédures, peut-on requérir la divulgation du nom des membres d'un recours collectif?

[25] Le Tribunal fait siens, à cet égard, les propos suivants du juge Roy, dans *Thibault c. St-Jude Médical inc.*¹¹ :

[20] Une fois que le recours collectif a été autorisé et que les avis aux membres ont été diffusés, les personnes visées qui ne se sont pas exclues du recours expriment de cette façon leur intention d'être représentées par les procureurs de la partie demanderesse qui, quant à eux, sont tenus de représenter leurs intérêts.

[21] C'est là une application du principe de la représentation sans mandat, principe à la base même du recours collectif.

[Le Tribunal souligne]

[26] En effet, le recours collectif est un véhicule procédural permettant à une personne, le représentant, d'agir en justice au nom d'autres personnes, les membres du

¹⁰ *Monsieur B.B. c. Procureur Général du Québec et al.*, 500-09-004951-976, 5 décembre 1997, AZ-98011048, pp. 6-7 (C.A.). Aussi: *Monsieur X c. La société canadienne de la croix-rouge*, 500-09-001564-921, 5 novembre 1992, AZ-92012149 (C.A.); *B.R. et D.J. c. Létourneau Photographe inc. et al.*, 500-05-056381-005, 11 avril 2000, AZ-00021469 (C.S.).

¹¹ [2006] QCCS 2025.

groupe, sans en avoir reçu le mandat. Il s'agit d'une exception au principe que nul ne peut plaider sous le nom d'autrui, consacré à l'article 59 C.p.c.

[27] Dans un recours ordinaire, le mandataire doit produire au greffe, avec le premier acte de procédure, les procurations lui permettant d'ester en justice pour le compte d'autres personnes¹². Non seulement les mandants sont liés envers les autres parties par les actes posés par leur mandataire, mais le jugement final leur sera opposable.

[28] Bien que la procédure se rapportant au recours collectif soit différente, le résultat est similaire. Une fois le délai d'exclusion expiré, les membres sont liés par la demande du représentant¹³. Le jugement final aura, quant à eux, l'autorité de la chose jugée.

[29] Il n'existe pas de règle en matière de recours collectif conférant aux membres le droit à l'anonymat. Au contraire, jusqu'à 2004, l'article 58 c) des Règles de pratique de la Cour supérieure prévoyait l'obligation pour le requérant d'accompagner la requête en autorisation d'une liste des noms et adresses des membres connus du groupe.

[30] Cette exigence a été abolie pour des raisons d'ordre pratique à l'ère des recours collectifs pan-canadiens et nord-américains regroupant des milliers de membres.

[31] Récemment, dans l'arrêt *Société des loteries du Québec c. Brochu*¹⁴, la Cour d'appel rappelait que loin d'être considérés comme des tiers, le statut des membres du groupe s'apparente plutôt à celui de «quasi-demandeurs»:

21. En conclusion, si on ne peut qualifier formellement les membres de parties à l'instance, leur statut de demandeurs en est bien près et il est inexact, soit dit avec égards, de les considérer comme des tiers ou de simples témoins par rapport à l'action collective menée par leur représentant.

[le Tribunal souligne]

[32] En conclusion, le Tribunal est d'avis que les parties à un recours collectif suivant le titre III du Livre IX C.p.c., ont le droit d'obtenir la divulgation du nom et de l'adresse des membres du groupe. Toutefois, dans certains cas, en raison du nombre des membres impliqués ou de la nature du recours (par exemple, un recours fondé sur la responsabilité extra-contractuelle), cette information pourrait être difficile, voire même impossible, à obtenir de manière complète.

[33] Cependant, dans la présente affaire, la liste complète des membres du groupe, incluant leur adresse, est connue du liquidateur Laporte. Il sera tenu de la communiquer aux autres parties.

¹² Art. 59, 2e al. C.p.c.

¹³ Art. 1007 C.p.c.

¹⁴ EYB 2006-109757 (C.A.).

[34] Qu'en est-il des autres informations demandées se rapportant généralement à l'identification des Fonds dans lesquels les membres ont investi, le montant et l'époque des dépôts, ainsi que la valeur des Fonds eux-mêmes?

[35] Ces renseignements apparaissent pertinents. En effet, les moyens de défense peuvent varier selon la composition des groupes ou des sous-groupes, d'où la nécessité de les identifier, au départ, avec le plus de précision possible. De même, la responsabilité éventuelle de KPMG et de SFC se limite à des groupes plus restreints que pour les autres défenderesses. Enfin, l'indemnisation versée par l'AMF à 885 investisseurs pourrait potentiellement éliminer certains groupes, selon les modalités utilisées au moment du règlement.

[36] Le Tribunal est habilité à rendre les ordonnances jugées utiles pour préserver la confidentialité des informations dont la divulgation pourrait porter préjudice aux membres ou à certains d'entre eux. Tel que suggéré par les parties, il apparaît justifié de leur laisser l'opportunité d'en discuter et de requérir du Tribunal, le cas échéant, les ordonnances nécessaires.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ORDONNE au mis en cause Pierre Laporte de communiquer aux parties la liste des noms et adresses des membres visés par les recours collectifs;

ORDONNE au mis en cause, Pierre Laporte, de communiquer aux parties les informations se rapportant à la valeur résiduelle de chacun des Fonds au 25 août 2005, ainsi qu'à l'identification des détenteurs d'unités dans chaque Fonds en précisant pour chacun le nombre d'unités détenues de même que les dates de leur acquisition;

RÉSERVE aux parties le droit de requérir du Tribunal, le cas échéant, des ordonnances visant à protéger la confidentialité de certaines informations ainsi qu'à déterminer la répartition des coûts engendrés pour la production et la communication des informations.

FRAIS À SUIVRE L'INSTANCE.



ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

500-06-000302-055
500-06-000359-063
500-06-000360-061

PAGE : 9

Me Jacques Larochelle
Me Serge Létourneau
Me Jean-Philippe Lemieux
LÉTOURNEAU & GAGNÉ S.E.N.C.
Pour les demandeurs

Vincent Lacroix
Placements Norbourg inc.
Se représente seul

Me Denis St-Onge
Me Patrice Benoît
Me Marie-Hélène Provencher
GOWLING LAFLEUR HENDERSON
Pour RSM Richter inc., ès-qualités de syndic à la faillite de Gestion d'Actifs Perfolio inc,
Norbourg Gestion d'Actifs inc., Norbourg Groupe Financier inc. et Ascencia capital inc.

Me Marc Charland
HAMEL & ASSOCIÉS
Pour Serge N. Beugré

Me Louise Desautels
Pour Félicien Souka

Me Sarto Brisebois
Syndic à la Faillite de David Simoneau
Me Andrée Marie
GUTTMAN ET MARIER
Pour David Simoneau

Me Jo-Anne Demers
Me Michèle Bédard
Me Mélissa Talbot
NICHOLL PASKELL- MEDE
Pour Beaulieu Deschambault, S.E.N.C.R.L. et Rémi Deschambault

Me Sylvana Conte
Me Carine Bouzaglou
OSLER HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour The Northern Trust Company Canada

500-06-000302-055
500-06-000359-063
500-06-000360-061

PAGE : 10

Me Gary D.D. Morrison
Me Bernard Jolin
Me Mario Welsh
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Me Hélène Lefebvre
Me Michel G. Sylvestre
Me Claudia Déry
OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Me Robert Torralbo
Me Sébastien Guy
BLAKE, CASSELS & GRAYDON s.r.l.
Pour Société de Fiducie Concentra (SFC)

Me Isabelle Desharnais
Me Marc Duchesne
BORDEN LADNER GERVAIS s.r.l.
Pour Pierre Laporte, C.A.

Date d'audience : Le 30 novembre 2007